

N°s 1500727 - 1501595

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE – SEPNB

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA  
FRANCE (SPPEF) et autres

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Besse  
Rapporteur

(1<sup>ère</sup> chambre),

M. Vennégues  
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2017  
Lecture du 7 juillet 2017

C

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1500727 les 17 février 2015, 18 juillet 2015 et 12 mars 2016, l'association « Bretagne vivante - SEPNB » demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet du Morbihan a accordé à la SAS Les Moulins de Lohan, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du même code pendant la durée d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune des Forges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté comporte une motivation erronée, dès lors qu'il ne mentionne pas l'avis de la DREAL, et fait mention de l'avis de l'expert délégué de la commission faune du Conseil national pour la protection de la nature (CNPn) alors qu'il s'agit d'un avis émis par la commission faune elle-même ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que :
- . il existe d'autres solutions satisfaisantes pour assurer le développement de l'énergie éolienne en centre Bretagne ;
- . la dérogation n'assure pas le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'insuffisance des mesures compensatoires et d'évitement envisagées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 juillet 2015 et 31 mars 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 janvier 2016 et 31 mars 2016, la SAS Les Moulins de Lohan, représentée par Mes Bonnat et Costard, conclut au rejet de la requête et des conclusions présentées en intervention, et à la condamnation de l'association « Bretagne vivante - SEPNEB » à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société pétitionnaire fait valoir que :

- à titre principal : les personnes physiques qui sont volontairement intervenues dans la présente instance ne justifient pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 3 mars 2015 et 31 mars 2016, l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), M.

, représentés par Me Collet, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de l'association « Bretagne vivante – SEPNEB » et condamne l'Etat à leur verser la somme globale de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils sont recevables à intervenir volontairement dans la présente instance ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que :
- . la dérogation n'est pas justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- . il n'est pas démontré qu'aucune autre solution satisfaisante ne serait possible pour éviter les destructions occasionnées par le projet de parc éolien ;
- . il n'est pas établi que la dérogation n'emportera pas de destruction des populations des espèces concernées dans l'aire de répartition naturelle ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'insuffisance des mesures compensatoires et d'évitement envisagées.

II) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1501595 les 3 avril 2015, 31 mars 2016 et 12 juillet 2016, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France (SPPEF), M.



représentés par Me Collet, demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet du Morbihan a accordé à la SAS Les Moulins de Lohan, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du même code pendant la durée d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune des Forges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable au regard du délai de recours ;
- chacun des requérants justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué compte tenu de bouleversement de leur environnement immédiat qu'occasionnera la dérogation litigieuse ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière en raison des insuffisances du dossier de demande de dérogation au regard de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié ;
- l'arrêté n'est pas suffisamment motivé ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que :
  - . la dérogation n'est pas justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
  - . il n'est pas démontré qu'aucune autre solution satisfaisante ne serait possible pour éviter les destructions occasionnées par le projet de parc éolien ;
  - . il n'est pas établi que la dérogation n'emportera pas de destruction des populations des espèces concernées dans l'aire de répartition naturelle ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'insuffisance des mesures compensatoires et d'évitement envisagées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 juillet 2015 et 9 juin 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les personnes physiques requérantes de justifier d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 janvier 2016, 9 juin 2016 et 27 février 2017, la SAS Les Moulins de Lohan, représentée par Mes Bonnat et Costard, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société pétitionnaire fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les personnes physiques requérantes de justifier d'un intérêt à agir contre la décision attaquée ;

- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 novembre 2013 du préfet de la région Bretagne portant approbation du schéma régional de l'air et de l'énergie de Bretagne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besse,
- les conclusions de M. Vennégues, rapporteur public,
- et les observations de Mme Foucher, représentant l'association Bretagne Vivante, de Me Collet, représentant la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France et autres, de M. Choubard, représentant le préfet du Morbihan et Me Bonnat, représentant la SAS Les Moulins de Lohan.

1. Considérant que, par les requêtes n° 1500727 et n° 1501595, l'association « Bretagne vivante - SEPNB » d'une part, et l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), M.

d'autre part, demandent l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet du Morbihan a accordé à la SAS Les Moulins de Lohan, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du même code pendant la durée d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune des Forges ; qu'en raison des liens que présentent entre elles ces deux requêtes, dirigées contre la même décision et qui ont fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par un arrêté du 4 février 2015 le préfet du Morbihan a accordé à la SAS Les Moulins de Lohan, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du même code pendant la durée d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune des Forges ; que cette dérogation porte sur les interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées ( mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens), l'interdiction de capture et enlèvement des espèces protégées d'amphibiens, l'interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces protégées ;

Sur les fins de non-recevoir opposées dans la requête n° 1501595 tirée du défaut d'intérêt à agir des personnes physiques requérantes :

3. Considérant que M.

, dont il résulte de l'instruction que leurs habitations se situent dans le pourtour immédiat de la forêt de Lanouée et à des distances



respectives comprises entre 1 320 et 2 990 mètres de la plus proche des éoliennes constituant le parc éolien pour la réalisation duquel la dérogation litigieuse a été accordée, font valoir que cette autorisation de dérogation, susceptible d'entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de 60 espèces protégées et de leurs habitats sur une superficie de plus de 11 ha au sein du massif forestier de Lanouée, lequel constitue un réservoir de biodiversité exceptionnel de 3 800 hectares classé en ZNIEFF de type II, est de nature à altérer significativement la qualité environnementale de ce site privilégié de promenade et de loisirs réputé pour l'intérêt et la richesse de son patrimoine, qui constitue leur environnement immédiat jusqu'ici préservé ; qu'ils justifient ainsi, compte tenu de la proximité de la forêt de Lanouée par rapport à leurs habitations, et en leur qualité d'usagers du site, d'un intérêt leur conférant la qualité pour agir contre l'arrêté préfectoral contesté ; que les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Morbihan et la SAS Les Moulins de Lohan doivent dès lors être écartées ;

Sur les interventions de l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF) et des personnes physiques précitées dans la requête n° 1500727 :

4. Considérant, d'une part, que l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France », dont l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour agir au niveau national en matière de protection de l'environnement, des sites et des paysages a été renouvelé pour cinq ans à compter du 1er janvier 2013 par un arrêté du 26 décembre 2012, justifie d'un intérêt à agir contre toute autorisation administrative susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement qui pourrait porter atteinte à l'objet qu'elle entend défendre ; que, par suite, cette association est recevable à intervenir au soutien des conclusions de l'association « Bretagne vivante - SEPNB » tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2015 ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que M.

sont également recevables à intervenir au soutien des conclusions de la requête présentée par l'association « Bretagne vivante - SEPNB » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

« I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des*



*populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)» ; qu'il résulte des dispositions précitées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement qu'elles permettent de déroger aux interdictions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe, notamment l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur ; que, s'agissant de l'absence de solution alternative satisfaisante, il appartient notamment à l'administration d'effectuer une recherche sérieuse de solutions alternatives et d'en rapporter la preuve ; qu'une solution alternative n'est satisfaisante au sens de ces dispositions que si elle permet d'assurer, au regard de l'objectif poursuivi par le projet en litige, un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence, en matière sociale et économique d'une part, et de protection de l'environnement d'autre part ;*

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la forêt de Lanouée, d'une superficie de 3 800 hectares, au sein de laquelle s'inscrit le projet de parc éolien porté par la SAS Les Moulins de Lohan pour la réalisation duquel la dérogation litigieuse a été accordée, représente, après la forêt de Paimpont, la seconde surface forestière de la région Bretagne qui compte peu de grands massifs forestiers ; que s'il n'est pas recensé comme paysage emblématique dans l'atlas des paysages du Morbihan, lequel préconise néanmoins de maintenir des coupures dites « Perspectives des paysages sans éoliennes » au nombre desquelles est identifiée la forêt de Lanouée, afin d'« éviter la saturation visuelle et prévoir des zones de respiration », ce massif forestier bénéficie d'un statut de ZNIEFF de type 2 en raison de sa richesse écologique et constitue un réservoir de biodiversité recelant de nombreuses espèces protégées au sein duquel sont recensées cinq espèces végétales patrimoniales, treize espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et de mammifères, soixante-six espèces nicheuses protégées parmi lesquelles vingt-et-une à statut particulier, 57 espèces hivernantes protégées, 16 espèces de chiroptères dont 5 inscrites à l'annexe II de la directive « habitat/faune/flore » ; que si le projet d'implantation et d'exploitation d'un tel parc éolien, constitué de 16 à 17 éoliennes représentant une puissance totale comprise entre 51 et 51,2 MW, qui s'inscrit, ainsi que le mentionne l'arrêté attaqué, dans le cadre de la mise en œuvre du pacte électrique breton destiné à résorber la vulnérabilité de la Bretagne en terme d'autonomie par rapport à la consommation d'énergie électrique, en développant les énergies renouvelables, répond incontestablement à un objectif d'intérêt public, et si le choix de la SAS Les Moulins de Lohan d'implanter ce parc dans la partie sud-est de la forêt de Lanouée est justifié par son moindre impact dans ce secteur, il ressort cependant du dossier, ainsi que l'admet elle-même la société pétitionnaire dans ses écrits, que la réalisation de ce parc éolien et son impact sur l'environnement n'ont été envisagés et étudiés qu'au sein et à l'échelle du massif de la forêt de Lanouée ; qu'il n'est cependant pas établi par le dossier qu'un intérêt public majeur justifie la localisation impérative du parc éolien au sein du massif forestier de Lanouée ; qu'il n'est pas davantage démontré, qu'au terme d'une recherche sérieuse de solutions alternatives, aucune autre implantation du parc éolien n'était possible, notamment en dehors du périmètre du massif forestier de Lanouée, permettant d'assurer, au regard de l'objectif poursuivi par le projet en litige, un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics tenant en particulier à la production d'énergie électrique au moyen d'énergies renouvelables d'une part, et de protection de l'environnement d'autre part ; que, dans ces conditions, et faute pour le préfet du Morbihan de justifier, d'une part de l'absence de solution alternative satisfaisante, et d'autre part, de l'existence de raisons impératives d'intérêt public



majeur exigeant la localisation du projet de parc éolien au sein de la forêt de Lanouée, les requérants sont fondés à soutenir qu'en autorisant, par l'arrêté attaqué, la SAS Les Moulins de Lohan à déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pendant la durée d'exploitation d'un parc éolien qu'elle projette, le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 411-2 du même code ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, l'arrêté du 4 février 2015 du préfet du Morbihan doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

10. Considérant que les dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes dans la présente instance, les sommes que demande la SAS Les Moulins de Lohan au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

11. Considérant en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfet du Morbihan), d'une part, le versement de la somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » et autres, non compris dans les dépens, dans l'instance n° 1501595 et d'autre part, le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association « Bretagne vivante - SEPNB » ;

#### DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France et autres est admise dans l'instance n°1500727.

Article 2 : L'arrêté du 4 février 2014 du préfet du Morbihan est annulé.

Article 3 : L'Etat (préfet du Morbihan) versera la somme globale de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » et à M.

et la somme de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Bretagne vivante - SEPNB » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SAS Les Moulins de Lohan tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France - SPPEF », premier dénommé, pour l'ensemble des requérants dans l'instance 1501595 et l'ensemble des intervenants dans l'instance 1500727, à l'association « Bretagne vivante - SEPNEB », au ministre de la transition écologique et solidaire et à la SAS Les Moulins de Lohan.

Copie en est adressée au préfet du Morbihan et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2017 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,  
M. Besse, premier conseiller,  
M. Simon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. BESSE

J-H GAZIO

La greffière,

Signé

P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.